

[REDACTED]

N. 11.019/II/P

Objet : Traitement dossier pension militaire.

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique, sections réunies, a examiné une plainte formulée contre le fait que la Commission des Pensions militaires et la Commission supérieure d'Appel traitent, en langue française, des dossiers qui, en application du principe de localisation défini par les articles 39, §1er et 17, §1er des L.L.C., doivent l'être en langue néerlandaise.

Le cas soumis à l'examen de la Commission concernait le dossier n° 51.519 du sieur VAN KERCKHOVEN Fernand, résidant à Kraainem, le plaignant contestant et le recours à la procédure en français par les Commissions de Pensions militaires et la délivrance à l'intéressé, en langue française, du certificat médical à fournir à l'appui de la demande de révision.

./.

La C.P.C.L. a estimé cette plainte recevable et partiellement fondée.

Tant le Conseil d'Etat, en divers arrêts, que la C.P.C.L. ont nettement pris position en la matière.

La Commission des Pensions militaires et la Commission supérieure d'Appel, dont la compétence s'étend à l'ensemble du Pays, constituent des services centraux pour ce qui est de l'emploi des langues et doivent instruire les affaires dans la langue qui est prévue à l'article 17, § 1er des L.L.C. Il en va de même pour la langue de la procédure devant ces instances (Voir notamment à ce sujet les arrêts du Conseil d'Etat n° 13.208 du 12 novembre 1968, n° 14.488 du 28 janvier 1971, n° 17.221 du 17 octobre 1975 et les avis de la C.P.C.L. n° 1948/I/P du 14 décembre 1967, n° 1218/I/P du 25 janvier 1968, n° 10.184/II/P du 18 octobre 1979).

Cette prise de position implique le rejet de la thèse, soutenue par l'Administration des Pensions et la Commission des Pensions militaires, selon laquelle le traitement d'une demande de pension d'invalidité constitue une relation entre un particulier et un service central et devrait s'effectuer dans la langue dont l'ayant cause s'est servi dans sa requête.

Elle ne peut cependant porter préjudice aux droits que les L.L.C. reconnaissent aux particuliers pour leurs rapports avec les services centraux, en conséquence de quoi, par exemple, l'acte d'appel rédigé dans une langue nationale autre que celle de la procédure ne serait pas irrecevable ; de même, la décision originale notifiée au demandeur peut-elle être accompagnée d'une traduction valant original, s'il a fait savoir implicitement ou explicitement qu'il désirait l'usage d'une autre langue nationale.

Dans le cas sous revue, la Commission des Pensions militaires et la Commission supérieure d'Appel, en recourant à la procédure en français, et l'Administration des Pensions, en libellant l'acte d'appel en français, ont enfreint les lois linguistiques, puisque l'affaire était localisée en région de langue néerlandaise nonobstant le fait que la requête était rédigée en français. La plainte est donc fondée sur ce point.

En revanche, la C.P.C.L. a estimé que la rédaction d'un certificat médical par un médecin privé reste un rapport de particulier à particulier, qui échappe à l'application des L.L.C. et la plainte, à cet égard, a été déclarée non fondée.

La C.P.C.L. vous prie de lui faire connaître la suite que vous entendez réserver à son avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

